

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



BUREAUX  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horlogerie  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT.**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.  
Six mois, 26 fr. | Un mois, 6 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

#### Sommaire.

**LE POUVOIR LÉGISLATIF ET LE POUVOIR JUDICIAIRE.**  
ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.  
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin Assurance maritime; échouement avec bris; délaissement. — Surenchère; inviolabilité notoire; nullité. — Appel; exploit; copie; mention de la remise. — Immeuble dotal; aliénation; mari; faillite; incarcération, sauf-conduit. — Droits d'enregistrement; échange; expertise; double droit; frais d'expertise. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Enregistrement; usufruit légal; legs. — Cour d'appel de Paris (1<sup>re</sup> ch.) : Demande en nullité du testament de M<sup>me</sup> la comtesse de Fortis comme fait *ab irato*, au préjudice de M<sup>me</sup> Tabourier, femme d'un ancien notaire.

**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**  
CHRONIQUE.

#### LE POUVOIR LÉGISLATIF ET LE POUVOIR JUDICIAIRE.

L'incident qui s'est produit à la séance de samedi, et qui a été si brusquement tranché par l'ordre du jour motivé de M. de Larochejaquelein, se rattache aux principes les plus graves du droit constitutionnel. Nous croyons donc utile d'y revenir et d'examiner, sans préoccupation politique, en ne consultant que la loi, le vote de l'Assemblée.

Deux questions étaient engagées dans le débat : L'exercice de la contrainte par corps est-il conciliable avec le principe de l'inviolabilité des représentants du peuple?

L'Assemblée pouvait-elle, en présence d'un acte régulier du pouvoir judiciaire, mettre à néant sa décision et ordonner qu'il y fut désobéi? L'article 36 de la Constitution dit que « les représentants du peuple sont inviolables, et qu'ils ne pourront être recherchés, accusés, ni jugés en aucun temps pour les opinions qu'ils auront émises dans le sein de l'Assemblée. » C'est là l'inviolabilité politique telle qu'elle avait été proclamée pour la première fois par le décret du 23 juin 1789. Puis l'article 37 décide qu'en matière criminelle, les représentants du peuple ne peuvent être arrêtés qu'avec l'autorisation de l'Assemblée. De la contrainte en matière civile, pas un mot à la Constitution de 1848 ne reproduit pas les dispositions si formelles à cet égard des Chartes de 1814 et de 1830.

Faut-il en conclure que la Constitution a voulu protéger les représentants seulement en matière criminelle, ou que le fait seul de la proclamation du principe d'inviolabilité interdit l'exercice d'une contrainte pour laquelle il n'est fait aucune exception?

MM. de Larochejaquelein et de Vatimesnil n'ont pas pensé que la question pût faire le moindre doute, et l'argumentation de M. de Vatimesnil, qui, il faut bien le reconnaître, a été faiblement combattue, nous paraît avoir déterminé le vote de la majorité. Qu'a-t-il dit?

Que la Constitution de 1848 ne pouvait s'occuper de la contrainte par corps, puisque ce mode d'exécution était aboli.

On lui a déjà répondu que c'était là une erreur, que la contrainte par corps n'était pas abolie, qu'elle était tous les jours prononcée par les Tribunaux, et que l'exercice en avait été seulement suspendu. Nous ajouterons que les rédacteurs de la Constitution devaient savoir parfaitement à quoi s'en tenir sur la question; que, lorsque cette Constitution fut discutée, le rapport du comité de législation sur le nouveau projet de loi de contrainte par corps avait été rédigé, qu'il avait été déposé et distribué le 16 août 1848, et que, bien que la loi n'ait été votée définitivement que le 13 décembre, elle avait été déjà discutée dans la séance du 1<sup>er</sup> septembre; or, la délibération sur le projet de Constitution a précisément commencé le lendemain. Voilà ce que nous avons à dire sur le premier argument de M. de Vatimesnil.

L'honorable membre a été plus loin; il a dit que, par cela seul que le représentant est déclaré inviolable, il échappe nécessairement à la contrainte par corps, et qu'il en a été ainsi sous l'empire de toutes les Constitutions qui nous ont successivement régies. Que M. de Larochejaquelein ait commis une semblable erreur, nous le comprenons, car il a lui-même pris soin de dire qu'il était assez peu compétent en ces matières; mais comment un jurisconsulte aussi distingué que M. de Vatimesnil a-t-il pu oublier à ce point les traditions de notre droit constitutionnel, comment a-t-il pu, sur une question de cette importance, engager aussi légèrement son autorité? Non, il n'est pas vrai que le principe de l'inviolabilité ait toujours impliqué la négation du droit de contrainte par corps. Voici, en effet, comment s'exprime un jurisconsulte qui devait connaître les précédents de nos grandes Assemblées: « Avant la Restauration de 1814, dit M. Merlin, il était généralement reconnu que les membres du corps législatif étaient, en matière civile, contraignables par corps, ni plus ni moins que les autres citoyens. » M. Troplong dit à son tour: « Avant 1814, les membres du corps législatif ne jouissaient d'aucune immunité à cet égard (la contrainte par corps). L'Assemblée constituante avait voulu que ses membres fussent soumis au droit commun. »

Après de telles autorités, faut-il rappeler les textes? Les voici: Le principe de l'inviolabilité politique avait été, nous l'avons dit, proclamé pour la première fois par le décret du 23 juin 1789; ce décret disait, comme la Constitution de 1848: La personne des députés est inviolable. Puis il fallut réglementer ce principe, et un décret du 27 juin 1790

arrêta qu'en matière criminelle un député ne pourrait être arrêté qu'autant que l'Assemblée aurait déclaré qu'il y avait lieu à accusation. Ce sont ces deux décrets qui ont pris place dans les articles 36 et 37 de notre Constitution. Mais du principe d'inviolabilité ainsi proclamé et expliqué, résultait-il que la contrainte par corps ne pût être exercée contre un représentant? C'est l'Assemblée constituante—celle de 1789—qui va répondre, car la question se présente devant elle. Un député était menacé de la contrainte par corps. A la séance du 7 juillet 1790, Beaumetz protesta au nom de la souveraineté du représentant « qui était la souveraineté du peuple lui-même. » C'est aussi ce que disait M. de Vatimesnil, et l'on dirait qu'il s'est inspiré au discours de Beaumetz, mais n'a-t-il donc pas lu la fin de la séance? Un membre avait demandé le renvoi au comité de législation: « Nous n'avons pas besoin de l'avis du comité de législation, s'écria La Salcette, pour savoir si nous devons payer nos dettes. » Et Lecamus ajoutait: « Si nous prétendons donner aux députés une sauvegarde pour ne pas payer leurs dettes, il faut les payer pour eux. » Et sans de plus longs débats, et aussi vivement que l'a fait l'autre jour notre Assemblée législative en sens contraire, la Constituante rendit un décret qui déclarait que les représentants étaient, comme les autres citoyens, contraignables par corps.

Cependant le principe de l'inviolabilité était proclamé alors comme aujourd'hui et dans les mêmes termes.

Ce n'est pas tout. Que lit-on dans le décret du 13 juin 1791 sur l'organisation du pouvoir législatif? L'art. 53 interdit l'arrestation des représentants en matière criminelle, sans l'autorisation de l'Assemblée, et l'art. 54 ajoute: « En matière civile, toute contrainte légale pourra être exécutée sur les biens d'un représentant ou contre sa personne, tant que la contrainte par corps aura lieu, comme contre les autres citoyens. » Et dans toutes les Constitutions qui se succèdent jusqu'en 1814, dans celles du 3 septembre 1791, de 1793 (art. 44), de l'an III (art. 115), on retrouve encore le principe de l'inviolabilité, la nécessité d'autorisation pour l'arrestation en matière criminelle, mais pas un mot de la contrainte par corps: et les précédents établis par la Constituante se perpétuent jusqu'à la Charte de 1814, qui, pour la première fois, protège temporairement le député contre l'exercice de la contrainte.

Or, comment les constituants de 1848 se sont-ils exprimés? Ont-ils préférés les traditions de 1790 à celles de 1814 et de 1830? On sait vers quelles époques de notre histoire se rapportaient le plus volontiers leurs souvenirs, et dans quels volumes de nos collections de lois ils aimaient à chercher leurs modèles? Ont-ils pensé que la permanence du pouvoir législatif ne permettait pas de consacrer un privilège qu'avait pu justifier en 1814 et en 1830 l'intermittence des sessions législatives? Ont-ils cru, avec la Constituante de 1790, que dans l'intérêt de la dignité d'une assemblée parlementaire, mieux valait encore laisser quelques vides dans ses rangs que d'y installer le *banc des insolubles*, et que, si l'on voulait donner aux représentants du peuple une sauvegarde pour ne pas payer leurs dettes, il fallait, comme le disait Lecamus, *payer pour eux*? Ont-ils compris la question comme la comprenait un de nos publicistes les plus éminents, quand il discutait l'immunité réclamée pour la pairie (1)? Est-ce, au contraire, un oubli de leur part, une lacune dans la Constitution? Nous ne savons, mais aux précédents que nous venons de citer, on en peut ajouter un autre dont l'autorité est plus grave encore, car nous l'empruntons aux archives mêmes de la Constituante de 1848.

En effet, la proposition de soustraire les représentants à l'exercice de la contrainte par corps fut discutée lors du débat engagé sur la loi du 13 décembre 1848. On proposait de suspendre l'exercice de la contrainte par corps, « contre les membres du pouvoir exécutif, contre les représentants et même contre les électeurs, dans les trois jours du scrutin; mais le Comité de législation repoussa l'exception. » C'étaient là des dispositions politiques, dit le rapporteur de la loi, M. Durand (de Versailles), et elles ne devaient pas trouver place dans une loi qui réglait les intérêts privés des citoyens. » Quelle conséquence faut-il en tirer? C'est encore le rapporteur de la loi, M. Durand, qui va nous l'apprendre: « La Constitution de 1848, qui défend de poursuivre ou d'arrêter un représentant du peuple en matière criminelle, sans que l'Assemblée ait permis la poursuite, ne contient pas, comme les Chartes de 1814 et de 1830, de dispositions qui protègent les législateurs contre l'exercice de la contrainte par corps. Les représentants du peuple restent donc sous l'empire du droit commun et peuvent être arrêtés, sans l'observation d'aucune autre formalité que celles qui sont exigées pour les simples citoyens. On est revenu sur ce point à la législation antérieure à la Restauration. »

Voilà en présence de quelles autorités le Tribunal de la Seine a prononcé comme il l'a fait. Voilà ce que l'on n'est pas excusable d'ignorer quand on compte comme M. de Vatimesnil au nombre des jurisconsultes d'une grande assemblée, et quand on ne craint pas de provoquer contre une décision de justice la foudre législative.

Maintenant, convient-il ou ne convient-il pas d'appliquer, comme en 1814, le privilège de l'inviolabilité même au paiement des dettes, ou de la restreindre, comme en 1790, comme en 1793, comme en l'an III, aux poursuites criminelles? Peu importe, ce n'est pas là ce que nous avons à discuter. Ici nous ne voulons prouver qu'une chose, c'est que la question d'interprétation n'est pas aussi simple, aussi fa-

(1) « L'honneur, dit M. le premier président Troplong, ne consiste pas à être au-dessus des lois. Je le place surtout dans une conduite exemplaire, dans une bonne foi exquise, dans une vie intégrale où le scandale n'approche jamais. A vrai dire, je ne vois pas de quelle utilité peut être pour la chambre des pairs ceux de ses membres, s'il en existe, qui ne jouissent pas même du crédit privé, et laissent leur signature mentir ou tromper. Leur concours à la confection des lois ne pourrait qu'en infirmer l'autorité. L'homme qui dépense son patriotisme sans retenue ou s'aventure dans les jeux téméraires de la Bourse n'est pas le citoyen dévoué au service de l'Etat. Ce n'est pas de lui qu'on peut dire avec Cicéron: *Vigilare, cogitare, adesse animo, semper pro republica aliquid dicere aut facere*. Il ne sut pas gouverner ses affaires, comment gouvernera-t-il celles du pays? Il ne pense qu'aux expédients desespérés, comment pensera-t-il aux affaires publiques? Il n'y a donc rien à gagner à conserver dans un corps si haut placé des hommes tombés si bas, et il est bon pour l'exemple de les abandonner aux rigueurs de la justice. »

elle qu'on a paru le croire; c'est que le débat méritait qu'on l'écoutât bien avec un peu de patience; c'est qu'on pouvait mettre un peu moins de hâte à lancer du haut de la tribune une accusation d'inconstitutionnalité contre les magistrats qui ont interprété la Constitution comme les constituants de 1790 avaient eux-mêmes interprété et appliqué un principe analogue.

Certes, il est bon qu'un grand corps politique soit gardien jaloux de ses prérogatives et de ses pouvoirs; mais la défense d'un droit légitime ne gagne rien à trop de précipitation, les questions de dignité ne veulent pas d'emportement; et si le calme de la délibération est une sanction de plus pour la vérité, il est nécessaire surtout quand il s'agit d'une solution sur laquelle les doctes les plus sérieux peuvent s'élever.

Mais il est une question plus grave et qui a dû préoccuper vivement l'attention des hommes impartiaux. L'Assemblée ne s'est pas bornée à interpréter la loi, ce qui serait déjà hors de son domaine; elle a appliqué son interprétation; elle a brisé une décision judiciaire. La justice, qui s'était rendue le matin au nom du peuple, a été le soir mise à néant au nom de l'Assemblée législative. *La République mande et ordonne*, avait dit le juge, et cette formule solennelle, devant laquelle la loi pénale dit qu'il y a rébellion de ne pas se soumettre, est venue échouer devant le mandat du pouvoir législatif, qui ordonnait à son tour de désobéir.

Qu'est-ce que cela, si ce n'est la plus déplorable des confusions, et que devient ce grand principe de la souveraineté des pouvoirs, sans lequel tout est perdu, comme dit Montesquieu, ce principe qui est inscrit en ces termes aux premières lignes de notre Constitution: « La séparation des pouvoirs est la première condition d'un peuple libre? »

L'Assemblée est souveraine, dit-on, et elle ne peut en appeler qu'à elle seule pour défendre sa souveraineté. Oui, l'Assemblée est souveraine, mais non plus comme elle l'était quand elle s'appela la Constituante; elle est souveraine, mais seulement dans la sphère d'action qui lui est tracée, comme chacun des autres pouvoirs publics est souverain dans la limite de ses droits; car tous, ils ont la même origine, tous quels qu'ils soient, dit la Constitution, ils émanent du peuple. Que chacun des trois pouvoirs maintienne et défende sa souveraineté, c'est son droit, c'est son devoir; mais ce sera à la condition de respecter celle des pouvoirs qui lui sont parallèles, en n'intervenant pas dans l'exercice de leurs droits. Et c'est là une garantie si précieuse, que nos lois pénales rangent l'empiétement de pouvoirs au nombre des crimes. (Art. 127 du Code pénal.)

Est-ce à dire que le pouvoir législatif doit s'empêcher lui-même qu'il ne s'y soustraie, c'est en se maintenant dans l'exercice constitutionnel de ses droits, c'est en faisant acte de la souveraineté qui lui est propre. Ainsi, il ne lui sera pas permis de s'immiscer dans les actes du pouvoir exécutif, il ne pourra ni les réformer, ni les annuler; mais il pourra, soit en paralysant l'exécution, soit en prévenant le retour par le vote d'une loi, car alors il interviendra avec l'expression normale de sa volonté, avec le caractère qui constitue l'essence de sa prérogative. Ainsi encore, si le pouvoir judiciaire commet une erreur ou usurpe un domaine qui n'est pas le sien, l'Assemblée pourra, après l'exercice régulier des voies de réformation, intervenir dans la forme législative qui lui appartient, mais elle ne le pourra pas, hors de cet usage régulier de son droit. Car elle fait la loi, et non la jurisprudence; elle décrète, elle n'applique pas, elle ne juge pas. En d'autres termes, nous ne comprenons pas plus le pouvoir législatif réformant une décision judiciaire, que nous ne le comprendrions nommant ou révoquant un agent du pouvoir exécutif.

Pourquoi cela? Ce n'est pas seulement dans l'intérêt du pouvoir qui se trouverait opprimé, c'est aussi dans l'intérêt du pouvoir qui serait tenté de se faire oppresseur et qui ne tarderait pas à voir sa propre souveraineté compromise dans des luttes sans issue. Que peut-il arriver, en effet? Que cette même question, tranchée par le vote de samedi, ait à se présenter de nouveau devant le pouvoir judiciaire? Que feront les Tribunaux? Où devront-ils chercher leur raison de décider? Dans la loi, dans cette loi qu'ils ont déjà interprétée d'une façon et qu'ils peuvent encore interpréter de même? Veut-on qu'ils obéissent à l'ordre du jour motivé? Mais qu'est-ce que cet ordre du jour qui n'est pas et ne peut pas être une loi, qui ne sera pas et ne peut pas être promulgué, qui n'est pas et ne peut pas être exécutoire au-delà du cas spécial qui l'a suscité, et qui n'est plus désormais qu'une annexe au registre d'écrou de la prison pour dettes? C'est donc encore la loi, la loi seule, qu'ils devront interpréter selon leur conscience, et advenue que pourra. Faudra-t-il alors un nouvel ordre du jour, et où cela s'arrêtera-t-il?

Nous ne voulons assurément rien exagérer, et nous ne parlons ici que par hypothèse; mais si le gardien de la prison eût opposé le mandat de justice au mandat du président de l'Assemblée? Un journal annonce ce matin que l'huissier chargé de ce mandat, a menacé de faire enfoncer les portes et de requérir au besoin l'armée de Paris tout entière; et il y a dans le Code pénal un article qui peut tout fonctionnaire public ayant requis l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une ordonnance ou mandat de justice! A Dieu ne plaise que nous fissions appel à de semblables conséquences; mais si le ministère public qui est, lui aussi gardien de la souveraineté du pouvoir judiciaire, faisait à son tour appel à la loi et voulait requérir! Voilà cependant où peuvent aboutir ces confusions de pouvoirs! et si l'état des esprits ne protestait énergiquement contre toute tentative qui ne serait pas la solution pacifique d'un semblable démêlé, ne voit-on pas cependant à quels résultats il pourrait entraîner, et que la dignité de tous les pouvoirs ne peut qu'y perdre?

Il faut donc regretter profondément que l'Assemblée n'ait pas eu devoir apporter dans l'examen de la question qui lui était si brusquement soumise un peu plus de calme et de réflexion. Elle eût compris, nous n'en doutons pas, que l'autorité n'a rien à gagner en de semblables débats, et que nous ne vivons pas à une époque où les pouvoirs publics soient si solidement établis qu'ils pussent impunément se heurter dans ces périlleux conflits.

Certes, le pouvoir législatif a rendu au pays d'immenses

services; c'est à son patriotisme, à son courage que nous devons d'être encore une société régulière; mais le pouvoir judiciaire, aussi sa part dans les services rendus, et sa tâche n'est pas finie encore, peut-être. Le moment est-il donc bien choisi pour risquer ainsi de l'amourrir et de le compromettre? Aujourd'hui même, ne voyons-nous pas un des journaux du socialisme qui s'en prend déjà à l'inamovibilité de la magistrature? L'Assemblée sait à quoi s'en tenir sur ce grand mot d'inconstitutionnalité qui est toujours contre elle le mot d'ordre des factions; n'a-t-elle pas compris ce qu'il y avait de grave à le jeter à son tour, du haut de la tribune, au pouvoir judiciaire? N'a-t-elle pas vu de quel côté partait l'attaque et quels étaient les véritables vainqueurs de ce scrutin? La Montagne en tressaillait d'aise. Il s'agissait bien pour elle, en vérité, de la mise en liberté d'un collègue et de la dignité de la représentation nationale! Il y avait, pour les partis, quelque chose de plus dans ce vote: il y avait un échec à la magistrature, une brèche à la justice, une atteinte à celui de tous les pouvoirs qui, dans ces temps de défaillance et de doute, conserve peut-être encore le plus de prestige et d'autorité.

— Paillard de Villeneuve.

#### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée paraissait encore agitée aujourd'hui, et cependant la séance s'est terminée sans incident; nous voudrions dire que l'ordre du jour a régulièrement suivi son cours. Mais il s'en est peu fallu que nous ne vissions éclore de nouveau, à propos d'un des projets de loi en discussion et de la plus inoffensive de toutes les questions, un conflit d'attributions, une question de prérogative; car l'atmosphère politique est en ce moment grosse de ces sortes de questions, et il semble qu'à tout propos elles soient prêtes à se faire jour.

Le 5 novembre dernier, un traité de commerce et de navigation a été conclu entre la France et la Sardaigne; une des clauses de ce traité porte que les ratifications seront échangées, au plus tard, le 5 janvier 1850; l'expiration prochaine de ce délai avait motivé de la part du Gouvernement une demande d'urgence, et aujourd'hui, malgré les observations de M. Maissiat, qui réclamait le renvoi de la discussion au 3 janvier, l'urgence a été déclarée.

Au fond, la Commission, dont M. Casimir Périer était l'organe, a constaté que le traité, tel qu'il était présenté, constituait une amélioration du régime antérieur et devait contribuer à étendre la masse de nos échanges avec la Sardaigne, sans donner à aucun des intérêts engagés de légitimes sujets d'alarmes. Aussi cette Commission proposait-elle, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi par lequel, aux termes de la Constitution, M. le président de la République devait être autorisé à ratifier et à exécuter le traité.

Déjà les deux articles du projet avaient été adoptés, lorsque plusieurs représentants, appartenant à des départements plus spécialement livrés à l'élevage des bestiaux, ont proposé sur l'article 12 du traité un amendement collectif; cette proposition avait pour but de rendre moins facile l'introduction des bestiaux sardes dans le littoral de la Méditerranée. Rien au monde, assurément, n'est moins propre à soulever les passions politiques, et cependant, à la faveur de cet amendement, elles ont failli éclater encore une fois.

Personne, disaient M. le rapporteur, M. le ministre des affaires étrangères et M. Léon Faucher, ne conteste ni ne peut contester à l'Assemblée le droit d'accorder ou de refuser la ratification des traités, mais il réclame à la nature des choses qu'elle puisse les amender: car les amendements ne sauraient lier la puissance co-contractante. Et d'ailleurs, ce traité est un, toutes les parties sont solidaires; l'adopter avec des amendements, c'est faire un abus de mots: car, à proprement parler, une pareille adoption n'est qu'un rejet.

La discussion s'échauffait, et la controverse était vivement soutenue par MM. Lestiboudois et Combarel de Leyval. M. le général Cavaignac demandait le renvoi de l'amendement à la Commission, lorsque l'Assemblée, sans expliquer si elle se décidait par des raisons de forme ou par des considérations tirées du fond même de l'amendement, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de l'adopter. L'ensemble du projet a ensuite été voté.

On a adopté, sans aucune discussion, un projet de loi qui autorise M. le président de la République à ratifier et à faire exécuter la convention littéraire conclue entre la France et la Sardaigne, le 5 novembre dernier; cette convention a pour objet d'organiser d'une manière plus efficace les moyens d'assurer la stricte exécution des dispositions de l'art. 6 de la convention du 28 août 1843, qui prononcent la prohibition à l'entrée, dans chacun des deux États, de tous ouvrages et objets de contrefaçon.

Avant la délibération sur ces projets, M. le président a annoncé que samedi dernier, à l'issue de la séance, M. Mauguin avait été mis en liberté, en vertu de la décision rendue par l'Assemblée.

Il n'y aura pas de séance demain ni après-demain. Guillemand.

Voici le texte du mandat dont était porteur celui des questeurs de l'Assemblée qui s'est rendu, samedi soir, à la prison pour dettes, pour faire élargir M. Mauguin:

Le président de l'Assemblée nationale, Vu la délibération conforme d'ordre du jour, prise à l'instant par l'Assemblée nationale, pour faire opérer immédiatement la mise en liberté de M. Mauguin, représentant du peuple, iniquement arrêté;

Députe à M. Baze, questeur de l'Assemblée, tous les pouvoirs, même celui de réquisition de la force publique, nécessaire pour faire opérer immédiatement cette mise en liberté.

Fait à l'issue de la séance, à six heures et demie du soir, le 28 décembre 1850.

Signé Durix.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 30 décembre.

ASSURANCE MARITIME. — ÉCHOUEMENT AVEC BRIS. — DÉLAISSEMENT.

En droit, et aux termes de l'art. 369 du Code de commerce, combiné avec l'art. 381 du même Code, l'échouement d'un navire avec bris...

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M. Delaborde. (Rejet du pourvoi de la compagnie de l'Union des ports.)

SURENCHÈRE. — INSOLVABILITÉ NOTOIRE. — NULLITÉ.

La loi ne reconnaît de surenchère valable que de la part d'un surenchérisseur sérieux et solvable. Elle exclut de la surenchère toute personne d'une insolvabilité notoire, et, relativement à la constatation de cette notoriété, elle s'en rapporte à l'appréciation des juges du fond.

Ainsi jugé, au rapport de M. Pecourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M. Ripault. (Rejet du pourvoi des sieurs Hatte de Chevilly et Prévost.)

APPEL. — EXPLOIT. — COPIE. — MENTION DE LA REMISE.

L'aveu fait par la partie, dans le visa par elle apposé sur l'original d'un exploit d'appel a été signifié, qu'elle a reçu la copie de cet exploit, supplée la mention de la remise de cette même copie, lorsqu'elle y a été omise.

IMMEUBLE DOTAL. — ALIÉNATION. — MARI. — FAILLITE. — INCARCÉRATION. — SAUF-CONDUIT.

L'immeuble de la femme dotale a été valablement aliéné, lorsqu'il l'a été conformément à l'art. 1338 du Code civil pour tirer son mari de prison et après avoir rempli les formalités prescrites en pareil cas par l'art. précité.

L. L'art. 84 qui permet, en cas d'absence ou d'empêchement du ministère public, de le remplacer par un juge, s'applique, d'après l'art. 470 du même Code avec lequel il se combine, aux Cours d'appel comme aux Tribunaux de première instance.

DRÔITS D'ENREGISTREMENT. — ÉCHANGE. — EXPERTISE. — DOUBLE DROIT. — FRAIS D'EXPERTISE.

Lorsque par suite d'une expertise réclamée par l'administration de l'enregistrement, pour insuffisance de la valeur déclarée de l'immeuble vendu et échangé, il a été reconnu qu'il y avait lieu à un supplément d'estimation, le Tribunal qui condamne la partie adverse de la Régie à payer le double droit sur ce supplément ne doit-il pas en même temps mettre les frais d'expertise à sa charge?

L'affirmative ne paraît pas douteuse. Comment, en effet, serait-il rationnel de faire supporter à l'administration de l'enregistrement les frais d'une expertise qu'on reconnaît avoir été légitimement demandée et dont on consacre le résultat en faveur de l'article 3 de la loi du 27 ventose an IX rescrite d'ailleurs à la thèse contraire.

Admission, en ce sens, au rapport de M. Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M. Montard-Martin, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal civil de Condom.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 30 décembre.

ENREGISTREMENT. — USUFRUIT LÉGAL. — LEGS.

L'usufruit légal du père sur les biens de ses enfants ne donne lieu à aucun droit d'enregistrement, mais il en est autrement lorsque l'usufruit du père sur les biens de ses enfants lui a été légué par testament. En conséquence, lorsqu'un testateur a institué pour légataires universels les enfants de son frère, et leur a légué la nue-propriété de tous ses biens, et qu'en même temps il a légué à son frère l'usufruit des mêmes biens jusqu'à la majorité de ses enfants, on ne peut prétendre que le legs fait au frère ne lui confère qu'un droit éventuel à l'usufruit, depuis l'époque où les enfants auront atteint leur dix-huitième année jusqu'à celle de leur majorité; et que, jusque là, le legs se confond avec l'usufruit légal, et ne donne lieu en conséquence à aucune perception de droit; la déclaration et la perception doivent, au contraire, s'opérer pour la totalité de la jouissance, comme sur un legs d'usufruit ordinaire. (Art. 4, 24, 27, 28, 59 et 69 de la loi du 22 frimaire an 7.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Colin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nougier, d'un jugement rendu, le 30 mai 1848, par le Tribunal civil de Rennes. (Administration de l'enregistrement contre Gougeon. Plaident, M. Montard-Martin et Rendu.)

COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 30 décembre.

DEMANDE EN NULLITÉ DU TESTAMENT DE M<sup>me</sup> LA COMTESSE DE FORTIS COMME FAIT AB IRATO, AU PRÉJUDICE DE M<sup>me</sup> TABOURIER, FEMME D'UN ANCIEN NOTAIRE.

(Voir dans la Gazette des Tribunaux des 17 et 29 décembre les plaidoiries de M<sup>me</sup> Delangle pour M. Duguey, ancien notaire à Lyon, et Flayol pour M<sup>me</sup> Tabourier et le fils mineur de cette dernière; la réplique de M<sup>me</sup> Delangle et les conclusions, conformes à l'arrêt qui va suivre, de M. Portier, substitut de M. le procureur-général.)

ARRÊT.

La Cour.

En ce qui touche la demande en nullité du testament olographe de la veuve de Fortis, daté de Lyon les 12 et 14 janvier 1849, et l'articulation subsidiaire des faits tendant à prouver qu'il est l'œuvre de la suggestion et de la captation;

Considérant que la condition essentielle de la validité d'un testament est qu'il soit la manifestation de la volonté intelligente et libre du testateur;

Considérant que le testament olographe des 13 et 14 janvier 1849, par lequel la veuve de Fortis institue Duguey, et à son défaut ses enfants, son légataire universel, a pour cause la longue et persévérante affection dont la veuve de Fortis a donné, dans toutes les circonstances, de nombreux témoignages à Duguey, et que démontrent jusqu'à l'évidence les deux testaments par elle faits en sa faveur le 14 novembre 1829 et le 3 mai 1838;

Considérant que si, par son testament, en date du 2 avril 1844, révoquant les dispositions antérieures, la veuve de Fortis a fait un legs universel de ses biens à la femme Tabourier qui, depuis deux ans seulement, était connue d'elle, mais pour laquelle elle avait conçu une vive amitié, la correspondance de la veuve de Fortis avec Duguey, postérieure à ce changement de dispositions, atteste que ses sentiments de profond attachement pour Duguey n'avaient pas subi la plus légère altération;

Considérant qu'il résulte de cette correspondance que c'est spontanément et sans aucune insinuation de Duguey que la veuve de Fortis a résolu d'aller à Lyon en décembre 1843;

Qu'on peut même induire de sa lettre du 6 décembre 1843 qu'elle avait à ce moment quelques causes de mécontentement contre les époux Tabourier, et qu'elle désirait échapper, par ce voyage, à la présence continue de la femme Tabourier;

Considérant que, se trouvant à Lyon auprès de Duguey et de sa famille, elle a dû sentir se ranimer, plus vive encore, une affection qui ne s'était d'ailleurs jamais démentie;

Que sa reconnaissance des nombreux services que lui avait déjà rendus Duguey s'est accrue par le gain d'un procès, qu'elle attribuait à ses soins et sa sollicitude;

Considérant qu'en instituant, par testament des 12 et 14 janvier 1844, Duguey son légataire universel, le mineur Tabourier légataire particulier d'une somme de 100,000 fr., et la femme Tabourier légataire d'une portion de l'usufruit de cette somme, la veuve de Fortis conciliait ce qu'elle croyait devoir à ses anciennes comme à ses nouvelles affections;

Que son changement de volonté trouve donc dans ces circonstances réunies une explication naturelle;

Considérant que la femme Tabourier conteste, dans son articulation, au testament dont il s'agit, sa date du 14 janvier 1844 et lui en assigne une postérieure au 10 avril suivant, époque à laquelle elle prétend que des calomnies dirigées contre elle auraient perverti la volonté de la veuve de Fortis, dont, jusqu'au 10 avril, l'affection lui serait restée entière;

Qu'il résulte évidemment de la lettre écrite de Paris, par la veuve de Fortis, et reçue à Lyon le 16 avril par Duguey, avec le codicille du 13 du même mois, qui y était joint, que le testament a été fait antérieurement au 10 avril;

Que le codicille du 13 avril, révoquant une des dispositions de ce testament, aurait été inutile, si le testament n'avait pas antérieurement existé;

Qu'on ne saurait s'expliquer, en effet, qu'on eût, dans une intention frauduleuse, créé un testament pour en révoquer immédiatement et simultanément une des dispositions par un codicille, alors qu'on pouvait ne pas insérer cette disposition dans ce testament;

Considérant que les témoignages d'amitié donnés par la veuve de Fortis à la femme Tabourier, dans une lettre datée de Lyon, le 28 octobre 1843, ne sont pas exclusifs de la sincérité de la date du testament;

Qu'en effet, il est établi par la correspondance qu'après le testament du 2 avril 1844, en faveur de la femme Tabourier, la veuve de Fortis écrivait aussi, dans les termes les plus affectueux, à Duguey, auquel elle venait cependant de la substituer complètement dans ses libéralités;

Qu'il n'y a donc rien de contradictoire de sa part à avoir, le 28 décembre, témoigné de la tendresse à la femme Tabourier, à laquelle elle allait laisser, le 14 janvier, une libéralité considérable encore;

Considérant qu'on ne peut induire la fausseté de la date du testament attaqué du silence gardé sur cet acte dans la correspondance qui l'a suivi entre la veuve de Fortis et Duguey;

Que ce silence s'explique par une délicatesse respectueuse;

Considérant que la reconnaissance exprimée par la veuve de Fortis à Duguey, dans ses lettres postérieures à janvier 1849, n'implique pas la non existence du testament à la date qu'il porte;

Qu'en effet, après le testament fait en faveur de la femme Tabourier, en avril 1844, on voit, dans plusieurs lettres, la veuve de Fortis exprimer à Tabourier sa gratitude de quelques services rendus;

Considérant que le fait du retrait du testament de 1844, après le 10 avril 1849, des mains du dépositaire, n'établirait pas nécessairement que le testament du 14 janvier 1849 a été antérieur;

Considérant que le testament olographe fait foi de sa date;

Considérant que les faits articulés qui, selon la femme Tabourier, auraient perverti la volonté de la testatrice, ne se seraient produits, d'après l'articulation même, que postérieurement au 10 avril 1849, fussent-ils prouvés, ne pourraient donc rétroagir sur la validité d'un testament qui est antérieur à cette époque;

Que ces faits, d'ailleurs, sont des à présent démentis par des faits constants; qu'ils ne sont donc ni pertinents, ni admissibles;

Considérant que le testament olographe des 12 et 14 janvier 1849 a le caractère d'une volonté libre, intelligente et réfléchie;

Qu'il doit donc être maintenu dans ses dispositions non révoquées par le codicille du 13 avril 1849;

En ce qui touche la demande en nullité du codicille du 13 avril 1849, révoquant le legs fait au mineur et à la femme Tabourier par le testament du 14 janvier précédent et l'articulation subsidiaire de faits qui s'y rattache;

Considérant que, si le codicille du 13 avril constate une altération complète des sentiments manifestés jusqu'alors par la veuve de Fortis pour la femme et le mineur Tabourier, ce changement ne pourrait influer sur la validité du codicille qu'autant qu'il aurait pour cause des suggestions frauduleusement mensongères;

Considérant que ces suggestions ne sauraient être imputées à Duguey personnellement;

qui devait profiter de la disposition testamentaire snrprise à l'aide de ces moyens;

Mais considérant que, si la preuve testimoniale tendant à établir que la volonté du testateur n'a pas été libre, doit toujours être admise avec circonspection, elle doit l'être avec une réserve plus grande encore, quand elle est offerte, non par un héritier du sang, mais par un précédent légataire non successeur;

Qu'il faut alors que de graves indices donnent de la probabilité aux faits articulés;

Qu'il n'en est pas ainsi des faits articulés par la femme Tabourier, tant en son nom qu'au nom du mineur Tabourier;

Que cette articulation se fonde en effet sur des propos calomnieux tenus contre elle, depuis le 10 avril 1849, à la veuve de Fortis, et qui auraient surpris et égaré sa volonté;

Considérant que si, dans une lettre écrite le 14 avril à Duguey, la veuve de Fortis déclare qu'elle a révoqué la donation faite à Gaston Tabourier et à sa mère, « pour des motifs qui blessent l'âme », rien n'indique que ces motifs soient plutôt le résultat d'insinuations calomnieuses que de ses observations propres et personnelles;

Que le contraire semble ressortir de son projet antérieur, et réalisé le 10 avril, de s'éloigner de la famille Tabourier, projet qu'elle n'annonce à la femme Tabourier qu'au moment de son exécution; ce qui semble exclusif de la vive affection qu'elle aurait conservée jusqu'alors pour la femme Tabourier;

Considérant que, si, dans une lettre à Destalleurs, pour lui indiquer les causes de sa rupture et de son changement de dispositions à l'égard de la famille Tabourier, elle énonce « des propos méchants qui auraient été tenus sur elle par la femme Tabourier », elle parle aussi de faits qui sont à sa connaissance personnelle et ont été appréciés par elle-même;

Que ces faits, observés et recueillis par elle, suffisent pour expliquer son changement de volonté;

Que les autres propos fussent-ils prouvés calomnieux, il serait impossible de déterminer la part d'influence qu'ils auraient exercée sur sa résolution;

Considérant que le fait articulé le plus grave, à savoir « que l'on aurait été en secret soumettre à des hommes de l'art les aliments présentés par la femme Tabourier à la veuve de Fortis », est sans portée quant à l'effet qu'il aurait pu produire sur l'esprit de la testatrice, puisque, d'après les termes même de l'articulation, « ce n'est pas aux oreilles de la veuve de Fortis qu'on aurait osé murmurer cette accusation »;

Que, d'ailleurs, le silence gardé sur ce fait par la veuve de Fortis, soit à l'égard de Duguey, soit à l'égard de Destalleurs, démontre suffisamment qu'elle n'a jamais eu connaissance de cette calomnie;

Considérant que la séquestration prétendue est des à présent démentie par la lettre même du 10 avril, écrite par la veuve de Fortis à la femme Tabourier, au moment de son départ pour Neuilly, et dans laquelle elle « a prié instamment de ne dire à personne où elle est, parce qu'elle veut rester au moins une huitaine sans recevoir de visites »;

Qu'en admettant même la réalité du refus de laisser la femme Tabourier pénétrer jusqu'à elle, ce refus s'explique et par l'état de santé alors si alarmant de la veuve de Fortis, et par le fait même du codicille du 13 avril;

Considérant qu'il est établi par les documents du procès qu'aucuns papiers n'ont été enlevés après le décès de la veuve de Fortis, le 5 septembre, à Aix;

Que ce fait a été constaté à Aix par le procès-verbal du synde de cette ville;

Qu'à Paris les scellés ont été apposés quatre jours seulement après le décès;

Que, lors de l'inventaire qui a suivi, et auquel a assisté le père de la femme Tabourier, aucun dérangement n'a été remarqué dans les papiers de la veuve de Fortis, aucune réclamation à l'occasion de papiers enlevés n'a été élevée par les assistants;

Considérant que des faits articulés, les uns sont des à présent démentis, d'autres, fussent-ils prouvés, n'établiraient pas qu'ils ont exercé d'influence sur l'esprit de la testatrice; que les autres, enfin, sont vagues, sans précision, quant aux lieux et aux circonstances dans lesquels ils se seraient produits;

Que ces faits ne sont donc ni pertinents ni admissibles;

Considérant que le codicille du 13 avril 1849 est, comme le testament, qu'il modifie, la manifestation de la volonté libre et éclairée de la veuve de Fortis; qu'il doit donc être maintenu;

Infirmes, et évocant le principal, déboute la femme Tabourier, et son mari, comme administrateur de la personne et des biens de son fils mineur, de leurs demandes en nullité des testaments des 12 et 14 janvier 1849 et du codicille du 13 avril 1849, de leur demande à fin d'enquête, de leur appel incident et de leurs conclusions subsidiaires;

Ordonne, en conséquence, que lesdits testaments et codicille seront exécutés; condamne la femme Tabourier et son mari: des noms en tous les dépens, etc.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 26 décembre, ont été nommés;

Juge de paix du canton de Dompiere, arrondissement de Moulins (Allier), M. Cyr Desmarou, propriétaire, en remplacement de M. Aupière, appelé à d'autres fonctions; — Juge de paix du canton de Villers-Cotterets, arrondissement de Soissons (Aisne), M. Odent, suppléant actuel, en remplacement de M. Tronchet; — Juge de paix du canton de Chantelle-le-Château, arrondissement de Gannat (Allier), M. Richard, suppléant actuel, en remplacement de M. Guillaume; — Juge de paix du canton de Châteldon, arrondissement de Thiers (Puy-de-Dôme), M. Timoleon Dubien, ancien juge de paix, en remplacement de M. Forissier de Longeville, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Juge de paix du canton de Valmont, arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Vallée, suppléant actuel, notaire honoraire, en remplacement de M. Vérot, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Juge de paix du canton de Thézay, arrondissement de Parthenay (Deux-Sèvres), M. Briant, suppléant du juge de paix de Mirebeau, en remplacement de M. Touchard, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Sont nommés suppléants de juges de paix :

De Montlieu, arrondissement de Jonzac (Charente-Inférieure), M. Eugène Rougier, notaire; — D'Audeux, arrondissement de Besançon (Doubs), M. Charles-Gaspard-Eugène d'Orival, propriétaire; — De Grenade, arrondissement de Toulouse (Haute-Garonne), MM. Aristide-Antoine-Honoré, notaire, licencié en droit, et Jean-Baptiste Cossanne, propriétaire; — De Monlanguin, arrondissement de Villeneuve-d'Agén (Lot-et-Garonne), M. Jean-Louis Brugère, avocat; — De Villercal, arrondissement de Villeneuve-d'Agén (Lot-et-Garonne), M. Jean-Armand, licencié en droit, notaire; — D'Avesnes, arrondissement de ce nom (Nord), M. Jules-Emile Arnould, notaire; — De Cambrai, arrondissement de ce nom (Nord), M. Jules-Pierre-Joseph Renoud; — De Saint-Amand, rive droite, arrondissement de Valenciennes (Nord), M. Paul-Charles-François Desbrosse, notaire; — De Formerie, arrondissement de Beauvais (Oise), M. Charles-Marie Brossard de Beauchêne, licencié en droit, adjoint au maire; — De Saint-Antoine, arrondissement d'Amber (Puy-de-Dôme), M. Claude Jarrige, propriétaire membre du conseil municipal; — De Lembeye, arrondissement de Pau (Basse-Pyrénées), M. Jean-Baptiste Colinet, notaire; — D'Holdi, arrondissement de Saint-Palais (Basses-Pyrénées), M. Adolphe Laugier, ancien suppléant; — De Tournus, arrondissement de Mâcon (Saône-et-Loire), M. Jean-Louis Bompar, ancien notaire; — De Graulhet, arrondissement de Lavaur (Tarn), MM. Jean-Baptiste-Paul Abrial, propriétaire, et Pierre-Louis-Joseph Ducros; — De Moncontour, arrondissement de Loudun (Vienne), M. Aimé-Clément-Auguste Cordier-Dupanneau, propriétaire.

Par décret du président de la République, en date du 27 décembre 1850, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Lubersac, arrondissement de Brives (Corrèze), M. Jacques-Joseph-Alphonse Mathon, ancien magistrat, en remplacement de M. Beune, décédé; — Juge de paix du canton de Pont-en-Royans, arrondissement de Saint-Marcellin (Isère), M. Marchand, suppléant actuel, en remplacement de M. Gatel, décédé; — Juge de paix du canton d'Iholdi, arrondissement de Saint-Palais (Basses-Pyrénées), M.

Marc Aphalo, ancien juge de paix, en remplacement de M. Mendry.

Ont été nommés suppléants de juges de paix :

De Mussy, arrondissement de Bar-sur-Seine (Aube), M. Charles-Louis-Antoine Grosjean, notaire; — De Dijon, arrondissement de ce nom (Côte-d'Or), M. Claude-François Guillemain, avocat, ancien suppléant de justice de paix; — De Plouagat, arrondissement de Guingamp (Côtes-du-Nord), M. Jean-Louis Montfort, maire de la commune de Goudelin; — De Beaucourt, arrondissement de Nîmes (Gard), M. Amédée Plagnol, propriétaire; — De Montpellier (Hérault), M. Marie-Désiré Cadilhac, avocat; — De Richelieu, arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire), MM. Henri-Hyacinthe Laurence, ancien suppléant, membre du conseil-général, et Jean-Antoine-Théodore Girardeau, ancien suppléant, notaire; — De Dôle, arrondissement de ce nom (Jura), M. Claude-Antoine Piat, ancien avoué; — De Gendrey, arrondissement de Dôle (Jura), M. Claude-Augustin Répéard, licencié es-lettres; — De Sarrahe, arrondissement de Sarreguemines (Moselle), M. Charles Schnellbach; — De 18 Ferrière-Jouarre, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), M. Thomas-Denis Charpentier, ancien avoué.

Par décret du président de la République, en date du 27 décembre 1850, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Colmars, arrondissement de Castellane (Basses-Alpes), M. Honoré-Antoine Pellicot, maire de Seillans (Var), en remplacement de M. Gravier, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Juge de paix du canton de Château-Meilant, arrondissement de Saint-Amand (Cher), M. Bouyonnet, suppléant actuel, membre du conseil-général, en remplacement de M. Gouttonneau, décédé; — Juge de paix du canton d'Ornans, arrondissement de Besançon (Doubs), M. Andrey, suppléant actuel, licencié en droit, en remplacement de M. Pasteur, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Juge de paix du canton de Guîtres, arrondissement de Libourne (Gironde), M. Charles-Jean-Auguste Desse, ancien notaire, en remplacement de M. Piat-Larisonne, appelé à d'autres fonctions.

Le même décret contient la disposition suivante :

M. Mesnager, ancien juge de paix du canton de Montmirail, arrondissement de Marnes (Sarthe), est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

CHRONIQUE

PARIS, 30 DÉCEMBRE.

M. le procureur-général près la Cour d'appel de Paris recevra le samedi 4 janvier prochain et les samedis suivants.

Voici un ouvrier couvreur, Leroy, dans la force de l'âge qui, indépendamment de l'argent qu'il gagnait en travaillant de son état, avait reçu de son pays une somme de 150 fr. On va voir comment il a employé cet argent, comment il l'a follement dépensé en une journée dans les ignobles excès de l'ivrognerie, dont les conséquences l'amenent aujourd'hui devant le jury.

Le 23 août dernier, vers huit heures du matin, il prit à la barrière du Trône, en compagnie d'un camarade, ouvrier comme lui, le fiacre du nommé Verdier, et il le garda jusqu'à dix heures et demie du soir. Il se fit promener pendant tout ce temps dans tous les quartiers de Paris, s'arrêtant chez tous les marchands de vins qu'il rencontra sur sa route, semant partout l'argent et faisant de cette journée une perpétuelle orgie.

Le soir, à dix heures et demie, le cocher réclama le prix de ces courses sans fin, et il reçut des coups qui amenèrent la fracture du tibia de la jambe gauche. Il est resté quarante-cinq jours au lit.

M. l'avocat-général Suin a justement flétri cette conduite d'un ouvrier, qui emploie ainsi une journée qu'il devait au travail à dépenser follement une somme de 120 francs. « Quand cet homme, dont vous connaissez la conduite, tombera dans la misère, il ne manquera pas, a ajouté M. Suin, de s'en prendre à la société. »

Leroy a allégué son état d'ivresse. Son défenseur, M. L. Deneux, a tiré parti de cet état, trop bien constaté, pour demander des circonstances atténuantes, que le jury a accordées.

Leroy a été condamné à treize mois de prison, et restera interdit pendant dix ans de ses droits civiques.

Trois jeunes gens, appartenant à d'honnêtes familles et ayant reçu une excellente éducation, ont comparu ce matin devant la Cour d'assises (2<sup>e</sup> section), présidée par M. Roussignol, sous l'accusation de vols qualifiés. Le premier de ces accusés est un sieur Mouchel, âgé de vingt-quatre ans, et le second un sieur Bouquetot, âgé de vingt-deux ans. Tous deux sont des étudiants. Le troisième accusé, nommé Gallois, âgé de vingt-six ans, a été successivement clerc de notaire et d'huisier, puis employé supplémentaire à la banque de France. L'accusation le signale tous les trois comme s'étant livrés, de complicité, à une foule de vols avec effraction. Voici comment ils les effectuaient: ils louaient une élégante calèche à deux chevaux, dans laquelle ils s'étendaient mollement, une fleur à la boutonnière et le cigare à la bouche. Arrivés devant un des meilleurs hôtels garnis de la capitale, ils faisaient arrêter leur équipage, en descendaient et priaient le maître-d'hôtel de leur louer des chambres pour un ou deux jours. Sédit et par cette apparence de luxe, et par l'éclat du titre aristocratique dont ne craignaient pas de se parer ces jeunes aventuriers, le maître-d'hôtel se hâta de mettre à leur disposition ses meilleures chambres. Ceux-ci en prenaient immédiatement possession et repartaient le lendemain, après avoir largement payé leur séjour et leurs menues dépenses. Jusque-là tout allait pour le mieux. Mais, hélas! presque aussitôt après leur départ, on s'apercevait que les portes des chambres voisines des leurs avaient été forcées, et divers voyageurs venaient se plaindre de vols d'argent, de linges, d'effets, de valeurs et d'objets précieux.

Les accusés ont commis des vols de cette nature dans les hôtels Favart, du Bouloi, Coquillière, des Etats-Unis, Poissonnière, de Metz, et enfin dans l'hôtel des Etrangers, rue Tronchet. Une accusation d'une autre nature pèse sur Mouchel et Bouquetot. Tous deux avaient pour fournisseur le sieur Bisler, pâtisseries. Tant qu'il ne s'agit que de consommer, ces deux jeunes gens s'en acquittèrent au mieux, et au bout de peu de temps leur note de pâtisseries montait à 100 fr. Mais, quand vint le quart d'heure de Rabalais, Mouchel et Bouquetot, qui n'avaient plus d'argent, remirent au pâtisseries un billet faux, fabriqué par eux deux. Ils sont en conséquence accusés de faux en écriture privée. Tous deux avouent la plupart des faits qui leur sont reprochés. Quant à Gallois, le troisième accusé, il les nie tous.

Bouquetot est défendu par M. Lachaud, Mouchel par M. Gallipé, et Gallois par M. Legros.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Croissant.

Les débats de cette affaire sont indiqués pour deux audiences. Nous en ferons connaître le résultat.

Le théâtre Beaumarchais, fermé, réouvert et refermé tant d'fois, vient de réouvrir encore. Voici un petit drame enroulé, dont ses deux chefs de clique ont été les principaux acteurs.

Le premier acte se passe chez M. Dampé, marchand de vins et chef de clique, faisant le coin du théâtre Beaumarchais à de la rue du Pas-de-la-Mule. Du côté du boulevard, un marchand de marrons entrain de souffler son four du côté de la rue, une écaille causant avec un pompier (personnages muets). M. Dampé est à son comptoir; il a l'air sombre, soucieux. Arrive M. Prévost, chef de



